

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE MEILLAC

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Article L.151-43

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Article L.152.7

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L.153-60

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituteur	Date de l'acte d'instruction	Observations	Services gestionnaire
A4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux.	Code de l'environnement notamment Art L.211-7 et L.213-10 Code rural Art L.151-36 à L.151-40 Décret n° 2005-115 du 07.02.2005	Arrêté préfectoral du 25.03.1907	Cette servitude s'applique à tout le département. Non cartographié	DDTM
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Loi 62-904 du 04.08.1962 Décret 64-153 du 15.02.1964	Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au P.L.U., faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers Non cartographié		COMMUNE ou Syndicat des Eaux
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Loi du 31.12.1913	Classement MH par liste de 1889 Arrêté du 26.09.2005	Manoir du Grand Trémaudan à Combours	DRAC/STAP
AS1	Servitudes liées aux périmètres de protection des eaux potables	Loi n° 64.1245 du 16.12.1964 Décret n° 61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962	Arrêté préfectoral du 17.04.2000	Forage du Ponçonnet	SIEP de la région de Tinténiac Bécherel
EL7	Servitude d'alignement	Edit de 1607	Arrêté du 01.04.1873	RD 794	Conseil Général

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituteur	Date de l'acte d'instruction	Observations	Services gestionnaire
		Décrets des 06.03.1961 (RD), 20.10.1962 (RN) et 14.03.1964 (VC)	Arrêté du 23.03.1884	RD 81 Non cartographié	
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 8.04.1946 (article 35) Ordonnance du 21.10.1958 Décrets du 6.10.1967 et du 11.06.1970 modifié	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution Réseau HTB transport 225 kV Belle Epine – Rance Poste 90 kV Combourg - Tréssé	ERDF 64, Bd. Voltaire - CS 76504 35065 RENNES Cedex (annexe 15 sur CD joint) RTE - GMR Bretagne 1 rue Ampere Zone de Kerourvois sud 29500 ERGUE GABERIC Tel : 02 98 66 60 00 Fax : 02 98 66 60 09
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Code des Postes et des Télécommunications Articles : L54 à L56, R21 à R26.	Décret du 16.02.1995	Station : Combourg_Saint-Malo	FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, Avenue Miossec 29000 QUIMPER
PT3	Servitudes relatives à l'établissement et à l'entretien de câbles et dispositifs	Loi n° 52-223 du 27.02.1952 Décret n° 62-273, 274, 275 du 12.03.1962	Conventions amiables ou canalisations posées en domaine public	Présence du câble régional à fibres optique Orange Présence de divers câbles enterrés	ORANGE Unité Pilotage Réseau Ouest Relations Collectivités Locales

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituteur	Date de l'acte d'instruction	Observations	Services gestionnaire
	souterrains de télécommunications.	Article L.46 à L.53, L.66 à L.71, R.43 et D.407 à D.411 du code des Postes et des Télécommunications			Bretagne Pays de Loire 50, rue de Redon CS 64445 35044 RENNES Cedex
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du Code de l'Aviation Civile et L.151-43, R.151-51 du Code de l'Urbanisme.	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.	Direction Générale de l'Aviation Civile